

lex
Annexe à M. Le Chef
de S.S. de: Beth
pour attestation
Suivi, le
Par M. Le Chef



J **PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004- *208*

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de NUNCQ-HAUTCOTE

COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux stockages d'ammonitrates ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juin 2002 ayant autorisé la Coopérative Agricole UNEAL à poursuivre l'exploitation d'un stockage d'engrais à base de nitrate sur son site de NUNCQ-HAUTCOTE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 juillet 2004 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1994, d'imposer à la Coopérative Agricole UNEAL des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité de ses installations sises à ŒUF-EN-TERNOIS ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 juillet 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1

La COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL, dont le siège social est situé 1 Rue Marcel Leblanc - B.P. 159 - 62054 SAINT LAURENT BLANGY, est tenue de respecter pour ses installations de stockage d'engrais sur le site de NUNCQ-HAUTCOTE, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ETUDE DES DANGERS

L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées une étude des dangers.

L'étude de dangers doit être conforme aux dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, de l'article 3.5 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Cette étude sera élaborée en tenant compte du document de l'UNIFA de mai 2000 : "Eléments pour la réalisation d'une étude des dangers d'un stockage d'engrais à base de nitrates".

Les scénarios de détonation des ammonitrates et de décomposition des ammonitrates et des engrais composés seront quantifiés dans les études de dangers.

Le cahier des charges de l'étude de dangers établi par l'exploitant sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant la réalisation de ladite étude.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juin 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La distance séparant les cellules de stockage d'engrais des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 30 m."

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DES BATIMENTS

Le 1^{er} alinéa de l'article 5.1 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juin 2002 est complété comme suit :

"L'étude des dangers fixera le degré de stabilité que devra avoir la charpente."

Le 2^{ème} alinéa de l'article 5.1 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juin 2002 est remplacé par :

"La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 pour cent de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 7.1. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Sur justifications techniques présentées par l'exploitant, des mesures alternatives aux dispositifs d'évacuation de fumées (d'une surface minimale de 2% de la surface au sol du bâtiment) peuvent être admises.

ARTICLE 5 - ISSUES

Le 1^{er} alinéa de l'article 5.2 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juin 2002 est remplacé par :

"Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une."

ARTICLE 6 - CASES

L'article 5.3 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juin 2002 est complété par les dispositions suivantes :

"Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer."

ARTICLE 7 - CLOTURE

L'article 5.4 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juin 2002 est complété par les dispositions suivantes :

"Une clôture en interdira l'accès, elle sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site."

ARTICLE 8 - MOYENS DE SECOURS

L'article 6.4 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juin 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

"les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance du dépôt et comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- des lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. Leur nombre est établi en proportion des risques. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours."

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.7 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 17 juin 2002 est complété par les dispositions suivantes :

"Ces opérations font l'objet d'une procédure écrite."

ARTICLE 10 - DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

ARTICLE 11 - ECHEANCIER

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Délais à compter de la date de notification de l'arrêté</i>
2	Etude de dangers	3 mois
3	Eloignement des cellules	1 mois
4	Surface des dispositifs d'évacuation des fumées	3 mois
5	Issues	1 mois
7	Clôture	3 mois
8	Moyens de secours	3 mois
9	Contrôles	1 mois
10	Détection incendie	3 mois

ARTICLE 12 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NUNCQ-HAUTECOTE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de NUNCQ-HAUTECOTE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL et au Maire de la commune de NUNCQ-HAUTECOTE.

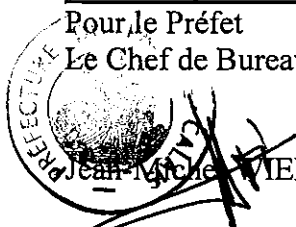
ARRAS, le 17 août 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé :Chantal CASTELNOT.

Pour Ampliation :

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

 JEAN-MICHEL MERCIOCK

Ampliations destinées à :

M. le Directeur de la Sté COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

1, rue Marcel Leblanc 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY

M. le Maire de NUNCQ-HAUTECOTE

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono